

THE BIKE PROJECT – FAQ (vol, assurance, utilisation)

1. Que faire si mon vélo est immobilisé ?

Appelez l'accueil de Pro Velo au 02 502 73 55 pendant nos heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 13h30 à 18h. Après analyse de la panne, Pro Velo interviendra dans les 24 heures pour réparer ou remplacer le vélo (dans la limite des stocks disponibles et selon les jours ouvrables de l'implantation, dans le périmètre de la Région Bruxelles-Capitale).

2. Que faire si mon vélo est volé ?

Le plus tôt possible, et au plus tard dans les 24h du constat du vol :

- 1) Signalez-le à Pro Velo par téléphone au 02 502 73 55.
- 2) Rendez-vous dans votre commissariat le plus proche afin d'y faire votre déclaration de vol. Vous pouvez aussi le faire en ligne sur : policeonweb.belgium.be. (Pro Velo ne pourra pas faire cette déclaration à votre place.)
- 3) Transmettez à Pro Velo une copie du procès-verbal dressé par la police.
- 4) Remettez à Pro Velo le chargeur, la clé de la batterie (s'il s'agit d'un vélo à assistance électrique), et la clé du cadenas. L'adresse de Pro Velo est : Rue de Londres 15, 1050 Ixelles.

3. Suis-je assuré en cas de vol ou de vandalisme ?

Oui. Le vélo mis à disposition dans le cadre du Bike Project est assuré contre le vol et le vandalisme à **condition que** le vélo est rentré à l'intérieur pendant la nuit et toujours attaché à un point fixe avec le cadenas fourni. Toutefois, une franchise de 10% de la valeur du vélo sera due.

Mais...en cas de non-respect des conditions, Pro Velo pourra réclamer à l'utilisateur.trice et/ou à son employeur un montant égal à la valeur du vélo. (Art. 8 des conditions générales).

4. Que se passe-t-il en cas de dégâts au vélo liés à l'utilisation ? (crevaisin, pièce détachée cassée, dégât suite à un accident, etc)

Ces dégâts relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.trice et ne sont pas couverts par l'assurance. Le montant des dégâts (voir article 7 des conditions générales) sera facturé par Pro Velo à l'utilisateur.trice et/ou à son employeur.

5. Que se passe-t-il en cas d'accident pendant la formation ?

En 20 ans de formations, nous n'avons jamais enregistré d'accident avec dommages corporels nécessitant l'intervention de l'assurance, espérons que ça continue 😊. Mais précisons tout de même... :

Les participant.e.s sont toujours assuré.e.s soit par l'assurance de Pro Velo, soit par l'assurance de l'employeur soit par leur propre assurance (*pour autant que celui-ci ait souscrit une assurance RC individuelle*). Ce sont les assurances qui déterminent la responsabilité en cas de dommage en fonction des circonstances d'un accident.

Pro Velo n'assure pas les participants de la formation pour les dommages résultants de leur propre faute. Nos formateurs sont tous couverts par une assurance professionnelle pour couvrir leurs activités, y compris en circulation. Si un accident survient suite à une faute professionnelle de l'un de nos formateurs et que cet accident a pour conséquence des dommages corporels ou matériel d'un participant, ces dommages seront couverts par l'assurance de Pro Velo.

Si les dommages surviennent suite à un autre type d'accident, le participant est couvert par l'assurance de l'employeur. Nous vous recommandons de vérifier les conditions d'assurance propres à votre contrat en tant qu'employeur.

6. Que se passe-t-il en cas de dommages corporels pendant l'utilisation du vélo ?

Pro Velo ne couvre pas les dommages corporels du cycliste.

L'assurance qui couvre les dommages corporels dépend du type de déplacement :

- Déplacements domicile-travail -> couvert par l'assurance de l'employeur
- Déplacements de service -> couvert par l'assurance de l'employeur
- Déplacements privés/loisir -> RC individuelle

7. Que se passe-t-il en cas de dommages aux tiers ?

Pro Velo ne couvre pas les dommages aux tiers (corporels ou matériels).

Généralement, les dommages aux tiers causés lors du trajet domicile-travail ne sont pas couverts par l'employeur et sont pris en charge par l'assurance RC individuelle.

Pour cette raison, nous recommandons à chacun de souscrire une assurance RC privée, particulièrement quand on se déplace à vélo.

Les dommages aux tiers causés dans le cadre de l'activité professionnelle (le trajet domicile-travail n'étant pas considéré comme activité professionnelle) sont couverts par l'assurance de l'employeur.

Chaque contrat d'assurance est différent et des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées à un contrat de base, en fonction des spécificités de votre secteur d'activité. Ceci est à vérifier directement auprès de votre assurance et de votre employeur.

8. Est-ce que le vélo mis à disposition peut être utilisé par d'autres membres de la famille (conjoint, enfants) ?

L'utilisateur.trice dispose d'une liberté d'utilisation du vélo et peut le prêter à d'autres membres de la famille. Dans tous les cas, c'est l'utilisateur.trice qui a signé la déclaration sur l'honneur et à qui le vélo est mis à disposition qui en reste responsable.

9. Est-ce que le vélo mis à disposition peut être utilisé par d'autres membres du personnel (comme s'il s'agissait d'un vélo de service) ?

Oui. Dans ce cas, c'est l'entreprise qui sera responsable du vélo et la manière de le mettre à disposition de son personnel (procédure de réservation, d'obtention des clés du cadenas, etc)
En cas de dégâts au vélo, Pro Velo se tournera vers l'entreprise uniquement.

10. Si l'utilisateur.trice a commis une faute, l'assurance de l'employeur peut-elle se retourner contre lui ?

C'est à vérifier au cas par cas avec le contrat d'assurance de l'employeur. En général, les assurances incluent dans leurs conditions générales qu'en cas de faute elles peuvent se retourner contre le fautif.

Si l'utilisateur.trice d'un vélo prêté ou loué par Pro Velo contrevient aux lois et règlements en vigueur, au cours de la location, Pro Velo ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable. Les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter le code de la route.